

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juillet 2013

**MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1216)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 279

présenté par

M. Chrétien, M. Sermier, M. Hetzel, M. Reiss, M. Gaymard, M. Courtial, M. Audibert Troin,
M. Furst, M. Lurton, M. Breton, M. Darmanin, M. Decool, M. Fromion, M. Aubert et M. Salen

ARTICLE 22

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pourquoi créer un droit spécial pour deux métropoles seulement – ou trois si les dispositions concernant Paris sont réintroduites ? Pourquoi avoir exclu Lille par exemple, métropole qui, en raison de son poids démographique et sa situation frontalière, aurait pu prétendre elle aussi bénéficier de ces dispositions ?

Ce chapitre institutionnalise ainsi un droit spécial. Pourquoi n'avoir pas seulement proposé des dispositions spécifiques en annexe du présent projet de loi, afin d'adapter, à la marge, les statuts particuliers des trois agglomérations concernées ?

Aussi, cet amendement vise à supprimer ce qui s'apparente à un « objet juridique non identifié », vecteur de désordre territorial institutionnalisé.